



Juillet 2016

Sélection d'arrêts de la Cour et de jugements des Tribunaux administratifs de Besançon, Châlons-en-Champagne, Nancy et Strasbourg

Sommaire

<i>Flash actualité</i>	2
<i>Sélection d'arrêts et de jugements :</i>	3
• Actes administratifs	3
• Aménagement commercial	4
• Commerce, industrie, intervention économique de la puissance publique	7
• Compétence	9
• Contributions et taxes	13
• Enseignement et recherche	18
• Fonction publique	20
• Nature et environnement	22
• Police administrative	24
• Responsabilité de la puissance publique	25
• Santé publique	29
• Spectacles, sports et jeux	31
• Travail et emploi	33
• Urbanisme	36
<i>Suivi de cassation</i>	38

A l'instar des sept autres cours administratives d'appel et à la différence des tribunaux administratifs et du Conseil d'État, la cour administrative d'appel de Nancy n'a pas été directement impliquée par l'état d'urgence qui, malheureusement, marque l'action des pouvoirs publics et des juridictions depuis qu'il a été instauré.

Cependant, elle n'a pas chômé depuis la parution de la dernière Lettre de la Cour et vous trouverez des illustrations de son activité, comme de celle des tribunaux de son ressort dans cette nouvelle édition de la Lettre, que nous avons décidé de lier à celle des publications des tribunaux administratifs de Strasbourg et Besançon auxquelles elle donne accès.

S'agissant de l'activité de la cour, je voudrais attirer votre attention sur les décisions de sa première chambre, rédigées en style direct et selon les préconisations du groupe de travail chargé d'élaborer des modèles de rédaction des décisions, conformes au vœu du Vice-président de notre juridiction suprême d'améliorer encore la lisibilité et l'accessibilité des décisions juridictionnelles.

Cette chambre dont vous trouverez plusieurs décisions ([cf. liste dans le Flash actualité](#)), a été choisie, il y a maintenant 3 ans, pour participer à l'expérimentation de la réforme de la rédaction des décisions.

J'invite ceux et celles d'entre vous que cela intéresse à m'adresser, après lecture, leurs commentaires et appréciations de ce mode de rédaction à [l'adresse du greffe](#), en étant assez aimables pour indiquer, en objet de leur message, "Réforme de la rédaction" et, facultativement, leur titre ou qualité qui m'aiderait à mieux dépouiller les résultats de cette enquête.

Vous souhaitant une bonne lecture de cet exemplaire de notre Lettre, je vous remercie, par avance, très vivement de votre contribution au retour que je sollicite de votre part.

Françoise Sichler
Conseillère d'Etat,
Présidente de la cour administrative d'appel de Nancy

Directeur de publication :
Françoise Sichler

Comité de rédaction :
Sabine Monchambert, José Martinez, Pascale Rousselle,
Yves Marino, Robert Collier, Jean-Marc Favret, Alain Laubriat.

Secrétaire de rédaction : Aline Siffert.

Photo de la couverture : B. Drapier © Région Lorraine
Inventaire général.

Photos : <http://www.photo-libre.fr/>



COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE NANCY

6 Rue du Haut-Bourgeois
Case Officielle n° 50015
54035 NANCY CEDEX
Tél : 03.83.35.05.06. — Fax : 03.83.32.78.32.

<http://nancy.cour-administrative-appel.fr/>



Eco-responsabilité : n'imprimez cette lettre qu'en cas de nécessité...

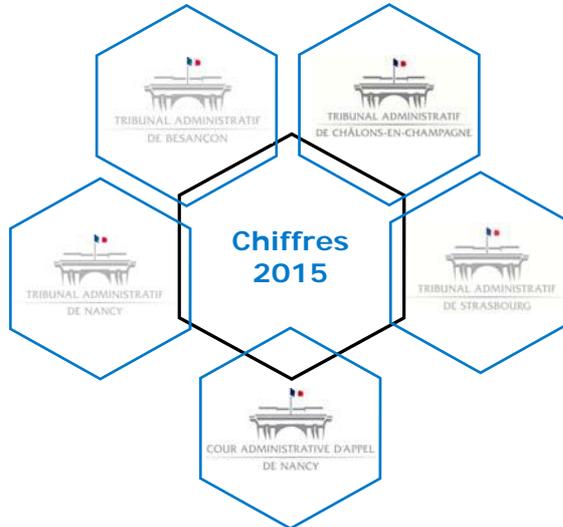
2015, UNE ACTIVITÉ SOUTENUE POUR LE CONSEIL D'ÉTAT ET LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE



TÉLÉCHARGER
LE BILAN
D'ACTIVITÉ 2015



Aperçu statistique de l'année 2015
de la cour et des tribunaux administratifs de son ressort :



Veille juridique du Tribunal administratif de Besançon

Le tribunal administratif de Besançon publie, en collaboration avec l'UFR-SJEPG de l'Université de Franche-Comté, une veille juridique.

Le numéro 2 est paru en juin 2016.



[Consulter tous les numéros sur le site internet du tribunal de Besançon](#)

Lettre de jurisprudence du Tribunal administratif de Strasbourg

Le Premier numéro de la Lettre de jurisprudence du tribunal administratif de Strasbourg vient de paraître.



[Retrouver ce premier numéro sur le site internet du tribunal administratif de Strasbourg](#)

Mouvements à la cour administrative d'appel de Nancy

Départs :

1^{er} juin 2016 :

- ♦ M. GOUJON-FISCHER, premier conseiller,

1^{er} septembre 2016 :

- ♦ Mme Sabine MONCHAMBERT, premier vice-président de la cour, président de la 1^{ère} chambre,
- ♦ Mme Marie-Pierre STEINMETZ-SCHIES, premier conseiller,
- ♦ Mme Laurie GUIDI, premier conseiller,
- ♦ Mme Sophie GREFF, assistante de justice.

Arrivées :

1^{er} septembre 2016 :

- ♦ Mme Sandra DIDOT, premier conseiller,
- ♦ Mme Nolwenn PETON, président conseiller,
- ♦ M. Philippe REES, premier conseiller,
- ♦ Mme Mouna HALOUM, assistante de justice

Expérimentation de la réforme de la rédaction des décisions

Liste des décisions rendues par la première chambre de la cour commentées dans ce numéro :

n° 14NC02351, p. 4	n° 15NC01343
	n° 15NC01912, p. 23
n° 16NC01646, p. 6	n° 15NC00813, p. 37
n° 15NC02569, p. 10	n° 15NC01873, p. 37



Pour recevoir la Lettre de la cour administrative d'appel de Nancy dès sa parution, il suffit d'envoyer un courrier électronique en précisant vos nom, prénom, adresse électronique et profession : documentation.caa-nancy@juradm.fr

ACTES ADMINISTRATIFS

APPLICATION DANS LE TEMPS

TA Châlons-en-Champagne, 22 mars 2016, [n° 1600054](#), M. G.

Article L. 4113-14 du code de la santé publique prévoyant une possibilité de saisine du juge des référés par les médecins pour contester la décision de suspension du droit d'exercer prise à leur rencontre. Entrée en vigueur, en l'absence de décret d'application : non. Jugement selon la procédure ordinaire.

L'article L. 4113-14 du code de la santé publique, issu d'une loi du 21 juillet 2009, donne au directeur de l'Agence régionale de santé le pouvoir de prononcer la suspension d'un médecin lorsque la poursuite de son exercice expose ses patients à un danger grave.

Cet article précise qu'un recours contre une telle décision peut être exercé « devant le tribunal administratif qui statue en référé dans un délai de 48 heures. Les modalités d'application du présent article sont définies par un décret en Conseil d'Etat ». Ce décret n'est pas intervenu pour préciser la procédure contentieuse applicable. Le Conseil d'Etat en a déduit que ces dispositions n'avaient pu entrer en vigueur.

Saisi d'une contestation d'une telle décision, le tribunal administratif a jugé cette affaire selon la procédure ordinaire, tout en s'efforçant de rendre rapidement son jugement.

Cf. CE, 30 mai 2011, [n° 336838](#), M. M., p. 1125.

Cf. CAA Nantes, 2 juillet 2010, [n° 09NT02693](#), M. D.



AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE

CAA Nancy, 17 mars 2016, [n° 15NC02351](#), Société MDVP Distribution.

Mise en œuvre de la [loi du 18 juin 2014 dite « loi Pinel »](#). Régime des permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale.

En vue d'assurer la simplification et la modernisation de l'aménagement commercial, le législateur a, par la loi du 18 juin 2014, modifié les dispositions du code de commerce et du code de l'urbanisme et substitué au régime de double autorisation commerciale et d'urbanisme, une procédure administrative unique selon laquelle, lorsque le projet nécessite la délivrance d'une autorisation de construire, le permis de construire tient lieu d'autorisation d'exploitation commerciale dès lors que la demande de permis a fait l'objet d'un avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial ([alinéa 1^{er} de l'article L. 425-4 du code de l'urbanisme](#)) et a, en conséquence, défini des règles contentieuses spécifiques propres à ces permis.

A la faveur d'une requête présentée par la société MDVP Distribution contre un permis de construire délivré le 15 juin 2015 par le maire de Sedan (08) à la société Lidl, la cour, compétente pour connaître en premier et dernier ressort des litiges relatifs au permis de construire tenant lieu d'autorisation d'exploitation commerciale ([article L. 600-10 du code de l'urbanisme](#)) a été conduite à saisir le Conseil d'Etat d'une demande d'avis sur plusieurs questions de droit nouvelles résultant de la mise en œuvre de l'autorisation unique instituée par la loi du 18 juin 2014.

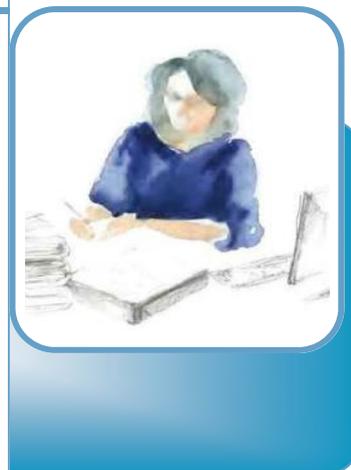
Les deux premières questions concernent la recevabilité des recours contentieux dirigés contre un permis de construire visé à l'article L. 425-4 du code de l'urbanisme et les éventuelles conséquences à tirer du caractère mixte de l'autorisation délivrée, le permis de construire délivré en application du code de l'urbanisme valant également autorisation d'exploitation commerciale au sens du code du commerce.

1°) Le recours contentieux formé par un professionnel visé à l'[article L. 752-17 du code du commerce](#) contre un permis de construire visé à l'article L. 425-4 du code de l'urbanisme est-il soumis aux exigences des dispositions de l'[article R. 600-1 du code de l'urbanisme](#) alors que :

a) les conclusions en annulation et moyens de ce requérant contre ce permis ne sont recevables qu'en tant que ce permis tient lieu d'autorisation d'exploitation commerciale conformément aux dispositions de l'[article L. 600-1-4 du code de l'urbanisme](#),

b) le requérant doit-il communiquer au demandeur son recours préalable devant la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) dirigé contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) dans les cinq jours suivant sa présentation à cette commission à peine d'irrecevabilité du recours préalable en application des dispositions de l'[article R. 752-32 du code du commerce](#) ?

2°) Le recours visé ci-dessus est-il soumis à des règles de délai dérogatoires par rapport à celles qui sont posées à l'[article R. 600-2 du code de l'urbanisme](#) relatives à l'affichage sur le terrain du permis contesté





Salle d'audience de la cour administrative d'appel de Nancy

compte tenu, notamment, de l'obligation de déposer un recours obligatoire à l'encontre de l'avis de la CDAC préalablement à l'exercice du recours contentieux dirigé contre le permis ?

En cas de réponse positive, les délais de recours contre un permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale courent-ils à compter de la notification de l'avis de la CNAC rendu sur ce recours préalable dans le délai de recours de droit commun ou d'une autre date ?

La troisième question concerne l'incidence d'un recours formé auprès de la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) sur la procédure de délivrance d'un permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale et sur la légalité de ce permis de construire.

Elle est ainsi formulée :

En cas d'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) sur une demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée dans le cadre d'un projet de permis de construire, les dispositions de l'article L. 425-4 du [code de l'urbanisme](#) rapprochées, notamment, des dispositions des articles R. 425-15-1, R. 423-23, R. 423-25 (e), R. 423-36-1, R.423-44-1, R. 424-2 (h) du même code et des articles L. 752-17, R. 752-19, R. 752-30, R. 752-31, R. 752-32, R. 752-34, R. 752-39 du [code du commerce](#), imposent-elles à l'autorité administrative compétente d'attendre que la CNAC ait rendu son avis avant de statuer sur la demande de permis lorsqu'un recours préalable est exercé par un concurrent du pétitionnaire contre l'avis favorable de la CDAC ? En va-t-il de même si l'autorité administrative compétente n'est pas informée de l'existence de ce recours préalable exercé auprès de la CNAC ?

La quatrième question concerne les conséquences à tirer d'une application inexacte des dispositions de l'article L. 425-4 du code de l'urbanisme.

Si les dispositions de l'article L. 425-4 du code de l'urbanisme imposent à l'autorité administrative compétente d'attendre que la CNAC ait rendu son avis avant de statuer sur la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale, la méconnaissance de ces dispositions, invoquée dans le cadre d'un recours dirigé contre ce type de permis :

- conduit-elle à l'annulation totale du permis valant autorisation d'exploitation commerciale ou à ses seules dispositions portant autorisation d'exploitation commerciale, le concurrent ne pouvant quant à lui le contester que dans cette dernière mesure, en application de l'article L. 600-1-4 du code de l'urbanisme, laissant alors le pétitionnaire libre d'exécuter le permis en tant qu'il vaut autorisation d'urbanisme (Comp. CE, 31 juillet 2015, [n° 380557](#), *commune de Telgruc-sur-Mer* sur l'[article L. 425-7 du code de l'urbanisme](#) désormais abrogé par la loi du 18 juin 2014) ?

- est-elle susceptible de faire l'objet d'une régularisation du permis entaché d'illégalité par la délivrance d'un permis modificatif (la modification pouvant notamment réduire la surface de vente à un niveau inférieur au seuil prévu à l'[article L. 752-1 du code du commerce](#) afin de dispenser le projet de la nécessité d'obtenir une autorisation d'exploitation commerciale) :

a) le cas échéant, préalablement à la décision du juge, dans le cadre d'une application adaptée de la jurisprudence du Conseil d'Etat (2 février 2004, [n° 238315](#), *SCI La Fontaine de Villiers* ou 30 mars 2015, [n° 369431](#), *Société Eole Res*) ?

b) sur le fondement des dispositions de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme ?

Demande d'avis n° 398077 enregistrée au Conseil d'Etat le 18 mars 2016.

Cf. CAA Nancy, juge des référés, 23 décembre 2015, Société MVDP Distribution. (Pourvoi en cassation n° 395959, non admis en cassation le 4 mai 2016).

Lire les conclusions de M. FAVRET, Rapporteur public.

CAA Nancy, 10 mars 2016, [n° 15NC01646](#), M. S.

Mise en œuvre de la [loi n° 2014-626 du 18 juin 2014](#).

Depuis l'entrée en vigueur de la loi susvisée du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et du [décret d'application du 12 février 2015](#), les conditions d'examen des demandes d'autorisation d'urbanisme commercial ont été modifiées tant au fond que dans la forme.

A l'occasion de l'examen de cette requête, la cour a tranché plusieurs questions relatives au déroulement de la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) telle qu'elle est codifiée aux [articles R. 752-30 et suivants du code de commerce](#).

Elle juge ainsi qu'il ne résulte d'aucune disposition législative ou réglementaire ni d'aucun principe, que les décisions de la commission nationale d'aménagement commercial doivent comporter des mentions attestant du respect de la règle du quorum, de la convocation régulière de ses membres ou de l'envoi dans les délais de l'ordre du jour et des documents nécessaires à ses décisions.

S'agissant de la consultation des ministres chargés de l'urbanisme et du commerce, la cour juge que la circonstance que seules les lettres d'accompagnement des avis ont été signées, et non les avis joints à ces lettres, est dépourvue d'incidence sur la régularité de ces avis et qu'il ne résulte d'aucune disposition, ni d'aucun principe que la décision de la commission nationale d'aménagement commercial doit mentionner le sens des avis des ministres consultés.

S'agissant de la motivation de l'avis, la cour juge que l'obligation énoncée par l'[article L. 752-20 du code de commerce](#), n'implique pas que la commission soit tenue de prendre explicitement parti sur le respect, par le projet qui lui est soumis, de chacun des objectifs et critères d'appréciation fixés par les dispositions législatives applicables. Elle n'implique pas plus que la commission doive explicitement prendre parti sur chacun des motifs retenus par la commission départementale d'aménagement commercial lors de son examen dès lors que sa décision se substitue à la décision initiale.

S'agissant de la méconnaissance de la procédure contradictoire, la cour a fait application de la jurisprudence antérieure du Conseil d'Etat telle qu'elle est énoncée dans les décisions CE, 4 octobre 2010, [n° 333413](#), [333492](#), *syndicat commercial de l'agglomération sénonaise et autres*.



COMMERCE, INDUSTRIE, INTERVENTION ECONOMIQUE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

RÉGLEMENTATION DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

CAA Nancy, 7 avril 2016, [n° 15NC00195](#), Société Nestlé Waters Supply Est, Société Nestlé Waters Marketing & Distribution.

Réglementation de la protection et de l'information des consommateurs. Mention de la teneur en minéraux d'une eau minérale. Possibilité de porter la mention « riche en magnésium ». Non.

Par une décision du 9 février 2012, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) du département des Vosges a enjoint à la Société Nestlé Waters Supply Est de supprimer la mention « riche en magnésium » portée sur les étiquettes des bouteilles d'eau minérale Hépar.

La société relève appel du jugement du tribunal administratif de Nancy qui a rejeté sa demande, après une substitution de base légale.

Cette affaire présentait à juger plusieurs questions :

Quelle est la base légale de cette décision et quelle autorité était compétente pour procéder à cette mise en demeure ?

La question des allégations nutritionnelles portant sur les denrées alimentaires est régie par l'[article R. 214-2 du code de la consommation](#), qui se trouve dans le Livre II- titre I chapitre IV dudit code.

Or, l'administration a mis la société en demeure sur le fondement du V de l'[article L. 141-1 du code de la consommation](#), aux termes duquel « *Les agents habilités à constater les infractions ou manquements aux obligations mentionnées aux I, II et III peuvent, après une procédure contradictoire, enjoindre au professionnel, en lui impartissant un délai raisonnable, de se conformer à ces obligations, de cesser tout agissement illicite ou de supprimer toute clause illicite* » et le Livre II- titre I chapitre IV du code de la consommation n'est pas mentionné aux I, II et III de cet article : aucune mise en demeure n'était donc possible sur ce fondement.

Le tribunal administratif de Nancy a donc procédé à une substitution de base légale en substituant au V du L. 141-1 l'[article L. 218-5](#) du même code, dans sa version applicable à la date de la décision attaquée : « *Lorsque les agents mentionnés à l'article L. 215-1 [les agents de la DDCCRF] constatent qu'un lot n'est pas conforme à la réglementation en vigueur, ces agents peuvent en ordonner la mise en conformité, dans un délai qu'ils fixent (...)* » et la cour confirme cette analyse (voir en ce sens, à propos de la mention « pauvre en sodium » : CAA Lyon, 9 juin 2011, [n° 10LY01821](#), société Neptune distribution, implicitement confirmé par le Conseil d'Etat par son arrêt du 15 février 2016, [n° 351618](#)).

Sur le fond, la société pouvait-elle faire figurer la mention « riche en magnésium » sur des bouteilles d'eau comportant 119 mg de magnésium par litre ?

Selon l'analyse de l'administration, au terme de la combinaison de plusieurs dispositions communautaires ([directive 2009/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 relative à l'exploitation et à la mise dans le](#)



[commerce des eaux minérales naturelles](#), [règlement \(CE\) n° 1924/2006 du Conseil des communautés européennes du 20 décembre 2006 concernant les allégations nutritionnelles portant sur les denrées alimentaires et son annexe](#) et [directive 90/496/CEE du 24 septembre 1990](#)), un produit est « source de magnésium » s'il en contient 450 mg/litre, et « riche en magnésium » s'il en comporte deux fois cette teneur, à savoir 900 mg/litre.

Selon la société requérante, cette règle du double ne s'applique, selon l'annexe de la [directive 90/496/CEE du Conseil du 24 septembre 1990](#) qu'à l'apport journalier recommandé « par portion ». Cette notion de portion n'est toutefois pas définie, et ce même texte prévoit également la prise en compte du poids en grammes ou du volume en millilitres de produit.

La cour confirme l'analyse de l'administration.

Pourvoi en cassation n° 400540 enregistré le 9 juin 2016.

[Lire les conclusions de M. COLLIER, Rapporteur public.](#)



B. Drapier©Région Lorraine — Inventaire général

Communs et fontaine de l'Hôtel de Fontenoy
Cour administrative d'appel de Nancy

COMPÉTENCE

RÉPARTITION DES COMPÉTENCES ENTRE LES DEUX ORDRES DE JURIDICTION

CAA Nancy, 7 avril 2016, [n° 14NC01685](#), Mme H.

**Compétence judiciaire s'agissant du versement du capital décès.
Compétence du juge administratif s'agissant de conclusions
indemnitaires résultant d'une carence d'un employeur public.**

L'époux de la requérante était fonctionnaire territorial d'une commune, détaché auprès d'une autre commune pour y occuper le poste de directeur de cabinet. Il est décédé le 31 juillet 2011 alors qu'il était toujours en fonction auprès du maire de cette dernière commune.

Mme H. a saisi le tribunal administratif de Nancy de conclusions en excès de pouvoir, ainsi que de conclusions indemnitaires tendant au versement d'une indemnité au titre du capital décès et en réparation du préjudice moral qu'elle estime avoir subi.

Le tribunal administratif a rejeté ces demandes comme portées devant un ordre de juridiction incompétent.

En ce qui concerne l'excès de pouvoir :

Il résulte de la jurisprudence du Tribunal des conflits et du Conseil d'Etat que, pour les fonctionnaires et agents publics, le critère de la compétence des juridictions de sécurité sociale est lié non pas à la qualité des personnes en cause mais à la nature du différend (Tribunal des conflits, 19 avril 1982, [n° 02216](#), *M. M. et autres c/ Ministre de l'Education*, p. 559). Pour les agents publics, la juridiction administrative ne peut connaître que des litiges relatifs aux prestations inhérentes à leur statut. Les litiges relatifs à l'application à ces agents d'un régime de sécurité sociale, qu'il s'agisse d'un régime général ou d'un régime spécial, ne relèvent pas de la compétence du juge administratif, même si la décision a été prise par une autorité administrative (CE Ass., 12 décembre 1952, n° 10.935, *Dame veuve M.*, p. 579).

En ce qui concerne les conclusions indemnitaires :

Au terme d'une décision du Tribunal des conflits, 29 décembre 2004, [n° 3420](#), *M. L.*, p. 522, on distingue les litiges relatifs aux droits que le requérant estime tenir de sa qualité d'assuré social et les actions en réparation des carences fautives des collectivités publiques qui l'ont employé. Les premières relèvent de la compétence de la juridiction judiciaire, les secondes de l'ordre administratif. Le Conseil d'Etat a ainsi fait application de cette jurisprudence à l'action en responsabilité intentée contre l'Etat employeur du fait d'un défaut allégué de paiement de l'allocation d'éducation spéciale et de carence de gestion d'une demande de renouvellement (CE, 23 mars 2009, [n° 313185](#), *M. et Mme D.*, T. p. 670).

Cela crée une ligne de partage subtile : ainsi, une demande tendant à l'annulation d'une décision par laquelle l'administration refuse de procéder à l'affiliation d'un agent au régime de sécurité sociale ressortit à la compétence de la juridiction judiciaire (CE, 15 décembre 2000, [n° 206335](#), *M. W.*, T. p. 896). En revanche, la juridiction administrative est compétente pour connaître d'une action en responsabilité tendant à obtenir réparation



du préjudice résultant du défaut d'affiliation au régime de sécurité sociale et de versement des cotisations sociales patronales que l'administration aurait dû verser en tant qu'employeur (CE 14 novembre 2011, [n° 341325](#), *Ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche c/ M. C.*).

En l'espèce, la cour confirme l'incompétence opposée par le tribunal en ce qui concerne le refus de versement du capital décès, mais annule le jugement du tribunal administratif de Nancy en tant qu'il a rejeté les conclusions indemnitaires de Mme H. et, après avoir constaté que la commune n'avait commis aucune faute en appliquant à l'époux de la requérante, collaborateur de cabinet, les règles applicables aux non-titulaires de la fonction publique territoriale, rejette sa demande.

[Lire les conclusions de M. COLLIER, Rapporteur public.](#)

CAA Nancy, 10 mars 2016, [n° 15NC02569](#), Commune de Gélaucourt (54).

Tribunal des conflits. Prévention des conflits négatifs. Mise en œuvre de la procédure définie par le [décret n° 2015-233 du 27 février 2015](#). (Articles 32 et 33).

Selon l'article 32 du décret du 27 février 2015 susvisé : « *Lorsqu'une juridiction de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif a, par une décision qui n'est plus susceptible de recours, décliné la compétence de l'ordre de juridiction auquel elle appartient au motif que le litige ne ressortit pas à cet ordre, toute juridiction de l'autre ordre, saisie du même litige, si elle estime que le litige ressortit à l'ordre de juridiction primitivement saisi, doit, par une décision motivée qui n'est susceptible d'aucun recours même en cassation, renvoyer au Tribunal des conflits le soin de décider sur la question de compétence ainsi soulevée et surseoir à toute procédure jusqu'à la décision du tribunal* ».

Dans cette hypothèse, l'[article 33 du décret](#) prévoit que la juridiction saisie en second lieu transmet sa décision et les conclusions des parties ainsi que, s'il y a lieu, celles du ministère public au secrétariat du Tribunal des conflits.

Après avoir constaté que la commune de Gélaucourt ne pouvait demander au juge administratif la condamnation de l'office public d'habitations à loyer modéré de la ville de Toul (54) à lui rétrocéder les biens qu'elle lui avait vendus par acte notarié dès lors que la juridiction de l'ordre judiciaire était seule compétente pour statuer sur une telle demande, la cour a, au vu de l'ordonnance définitive du président du tribunal de grande instance de Nancy, renvoyé au Tribunal des conflits le soin de trancher la question de compétence ainsi soulevée et décidé de surseoir à statuer jusqu'à la décision de cette haute juridiction, en application de l'article 33 du décret.

[Lire les conclusions de M. FAVRET, Rapporteur public.](#)

TA Nancy, 19 avril 2016, [n° 1401967](#), Chambre de commerce et d'industrie de la région Lorraine.

Désignation d'un délégué syndical au sein d'une chambre de commerce et d'industrie. Contentieux relevant de la compétence du juge administratif.

Le tribunal a été saisi d'une requête tendant à l'annulation de la décision du 30 juillet 2014 par laquelle un syndicat professionnel a désigné un agent en qualité de délégué syndical au sein de la chambre de commerce et d'industrie de la région Lorraine.

En défense, était opposée une exception tirée de l'incompétence de la juridiction administrative pour connaître d'un litige relatif à la désignation d'un délégué syndical.

Tribunal
des conflits

Pour conclure à la compétence de la juridiction administrative, le tribunal a :

- d'une part, écarté l'application de l'[article L. 2143-8 du code du travail](#) qui reconnaît au juge judiciaire la compétence pour connaître des contestations relatives aux conditions de désignation des délégués syndicaux, au motif que le champ d'application de cet article est limité aux employeurs de droit privé ainsi qu'à leurs salariés et aux agents des personnes publiques employés dans les conditions du droit privé, alors que le litige dont il était saisi portait sur les conditions de désignation des délégués syndicaux employés dans des conditions de droit public par une personne morale de droit public ;

- d'autre part, fait application de la décision du Tribunal des conflits du 13 décembre 1976, [n° 02042](#), *CCI de Marseille c/ syndicat CFDT des transports des Bouches du Rhône et Malaval* selon laquelle, eu égard à la nature administrative des chambres de commerce et d'industrie, et nonobstant la circonstance que certains de ses agents soient liés à elle par des contrats de droit privé, un litige relatif à la désignation d'un délégué syndical employé sous un statut de droit public relève de la compétence de la juridiction administrative.

Il faut noter que le tribunal administratif de Strasbourg a, par un jugement du 2 décembre 2015, n° 1405521, *CCI Région Alsace*, retenu l'incompétence de la juridiction administrative. Ce jugement fait l'objet d'un appel en cours enregistré sous le n° 15NC02513.

CAA Nancy, 19 avril 2016, [n° 14NC00765](#), Mme M.

Revenu de solidarité active. Contrat d'engagements réciproques. Compétence en premier et dernier ressort du tribunal administratif pour connaître de la contestation d'un tel contrat (oui).

Depuis la loi du 1^{er} juin 2009 mettant en place le revenu de solidarité active (RSA), la perception de l'allocation n'est possible qu'en contrepartie de la signature d'un contrat définissant des engagements réciproques du demandeur d'emploi et de Pôle emploi en matière d'insertion sociale ([article L. 262-35 du code de l'action sociale et des familles](#)).

La requérante qui avait signé un tel contrat, n'a pas respecté ses obligations. Le département du Bas-Rhin, s'appuyant sur les dispositions de l'[article L. 262-37](#) du code précité, a en conséquence diminué le montant de son allocation, ce qu'elle a contesté. Sa demande a été rejetée par le tribunal administratif qui a statué en premier et dernier ressort en application de l'article R. 811-1 du code de justice administrative, s'agissant d'un litige relatif aux prestations, allocations ou droits attribués en faveur des travailleurs privés d'emploi.

La requérante a alors formé un nouveau recours en demandant cette fois l'annulation du contrat d'engagement signé avec le département. Le tribunal administratif a estimé qu'il s'agissait bien d'un contrat à caractère administratif, mais a rejeté les moyens soulevés par la requérante tenant à la validité du contrat (signature - vice du consentement...).

En appel, la cour a considéré que, dès lors qu'en application des dispositions précitées du code de l'action sociale et des familles, l'allocation du revenu de solidarité active est subordonnée à la conclusion d'un contrat d'engagement et que le respect par le bénéficiaire des engagements auxquels il a souscrit conditionne le versement de cette allocation, un tel contrat d'engagement est indissociable du versement de revenu de solidarité active. La cour a jugé en conséquence que les



] recours dirigés contre de tels contrats sont au nombre des litiges relatifs aux prestations, allocations ou droits attribués en faveur des travailleurs privés d'emploi pour lesquels, en application de l'[article R. 811-1 du code de justice administrative](#), le tribunal administratif statue en premier et dernier ressort. Elle a donc rejeté la requête comme portée devant une juridiction incompétente pour en connaître.

[Lire les conclusions de M. LAUBRIAT, Rapporteur public](#)



CONTRIBUTIONS ET TAXES

GÉNÉRALITÉS

CAA Nancy, 2 juin 2016, [n° 15NC00209](#), Ministre des finances et des comptes publics c/ M. C.

Régularité de la procédure d'imposition. Contribuable régulièrement informé de la date de première intervention d'une vérification de comptabilité. Report à la demande du contribuable du début des opérations de contrôle. Délai raisonnable dont doit disposer un contribuable afin de lui permettre de se faire assister du conseil de son choix. Absence lorsque moins de deux jours francs séparent la fixation du commencement des opérations de contrôle de leur début effectif. Privation d'une garantie résultant du caractère contradictoire de la procédure.

Lorsqu'un contribuable a été régulièrement informé de l'engagement d'une procédure de vérification par l'envoi ou la remise d'un avis de vérification, en application des dispositions précitées de [l'article L. 47 du livre des procédures fiscales](#), aucune disposition législative ou réglementaire ne prescrit à l'administration, lorsqu'il est décidé d'un commun accord entre le service et le contribuable de reporter la date qui avait été initialement prévue pour la première intervention sur place du vérificateur, d'envoyer ou de remettre au contribuable un avis de vérification rectificatif. L'administration est en revanche tenue d'informer le contribuable en temps utile par tous moyens de la date à laquelle est reporté le début des opérations de vérification, afin de lui permettre de se faire assister du conseil de son choix. A défaut d'avoir permis au contribuable de disposer d'un délai raisonnable avant l'examen au fond des documents comptables lui permettant de se faire assister par un conseil, l'administration l'a privé d'une garantie résultant du caractère contradictoire de la procédure.

Un contribuable n'a pas, en l'espèce, disposé d'un délai raisonnable lui permettant de se faire assister d'un conseil de son choix lorsque moins de deux jours francs ont séparé la fixation de la date du commencement des opérations de contrôle de leur début effectif, même lorsque le contribuable a bénéficié à sa demande du report de la première intervention d'une vérification de comptabilité dont il avait antérieurement été régulièrement informé. Ainsi privé, nonobstant la présence sur place du comptable de l'entreprise, d'une garantie résultant du caractère contradictoire de la procédure, le contribuable est fondé à demander la décharge des rappels d'impôts mis à sa charge consécutivement à la vérification de comptabilité.

[Lire les conclusions de M. GOUJON-FISCHER, Rapporteur public.](#)

CAA Nancy, 17 mars 2016, [n° 15NC02127](#), M. P.

Abus de droit. Motivation spécifique de la majoration de 80 %.

L'administration a mis en œuvre, à l'encontre du contribuable qui avait réalisé un montage complexe en vue d'échapper à l'impôt lors de la transmission de son entreprise, la procédure de répression des abus de droits. Outre un important redressement en droits, l'administration lui a également appliqué des pénalités au taux de 80 % prévues, en cas d'abus de droit, par [l'article 1729 du code général des impôts](#) qui dispose :



Balcon
de la cour administrative
d'appel de Nancy

« Les inexactitudes ou les omissions relevées dans une déclaration ou un acte comportant l'indication d'éléments à retenir pour l'assiette ou la liquidation de l'impôt ainsi que la restitution d'une créance de nature fiscale dont le versement a été indûment obtenu de l'Etat entraînent l'application d'une majoration de : (...) b. 80% en cas d'abus de droit au sens de l'[article L. 64 du livre des procédures fiscales](#) ; elle est ramenée à 40% lorsqu'il n'est pas établi que le contribuable a eu l'initiative principale du ou des actes constitutifs de l'abus de droit ou en a été le principal bénéficiaire ».

En l'espèce, après avoir longuement démontré l'existence d'un abus de droit, le vérificateur s'était borné, sous le titre « motivation des pénalités » à indiquer que « les rectifications d'impôts afférentes à l'impôt sur le revenu seront assorties de l'intérêt de 0,4% prévu à l'[article 1727 du code général des impôts](#) et de la majoration de 80% pour abus de droit prévue à l'article 1729 dudit code ». Le contribuable contestait le défaut de motivation des pénalités.

Si le Conseil d'Etat a jugé que la mise à la charge d'un contribuable d'intérêts de retard, qui ne constituent pas une sanction au sens de l'[article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1979](#), n'est pas au nombre des décisions qui doivent, en vertu de cet article, être motivées (CE, 27 juillet 2001, [n° 211758](#), SA Agencinox), il n'en est pas de même de la majoration pour abus de droit, qui, elle, est bien une sanction.

Confirmant une jurisprudence ancienne, rendue sous l'empire de la précédente rédaction de l'[article L. 64](#) (CE, 10 novembre 1993, [n° 62445](#), M. G. : RJF 1/94, n° 68, conclusions de M. Fouquet), la cour confirme la nécessité d'une motivation spécifique de ces pénalités, faisant notamment apparaître les raisons pour lesquelles il n'est pas fait application du taux réduit de 40%. (voir également en ce sens, les conclusions de P. Collin au BDCF 12/10, n° 135, sous l'arrêt CE, 29 septembre 2010, [n° 341065](#), Société SNERR Théâtre de Paris : RJF 12/10, n° 1219).

Pourvoi en cassation n° 399862 enregistré le 17 mai 2016.

Lire les conclusions de M. COLLIER, Rapporteur public.

CAA Nancy, 12 mai 2016, [n° 15NC01383](#), M. et Mme L.

Droit de reprise. Interruption par la notification de la proposition de rectification. Notification effectuée par voie de signification d'huissier. Signification à personne. Absence du destinataire. Obligation pour l'huissier de justice de relater dans le procès-verbal les diligences qu'il a accomplies pour effectuer la signification à la personne ainsi que les circonstances caractérisant l'impossibilité d'une telle signification ([article 655 du code de procédure civile](#)). Mentions pré-imprimées regardées par la cour comme ne permettant pas de considérer que l'huissier de justice avait en l'espèce satisfait à cette obligation.

Les contribuables entendaient obtenir la décharge des impositions au motif notamment que la proposition de rectification ne leur avait pas été régulièrement notifiée avant l'expiration du délai de reprise.

L'irrégularité de la notification par voie postale était acquise. Reste que l'administration fiscale entendait justifier d'une notification régulièrement effectuée par signification d'huissier.

L'huissier s'était toutefois heurté à l'absence à leur domicile des intéressés. Dans cette situation, l'[article 655 du code de procédure civile](#) impose que l'huissier relate dans le procès-verbal les diligences qu'il a accomplies pour effectuer la signification à la personne ainsi que les circonstances

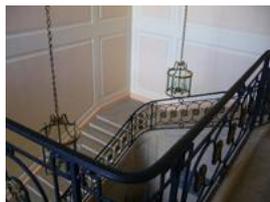


caractérisant l'impossibilité d'une telle signification. En l'espèce, la cour a relevé, comme l'y invitaient les requérants, que les mentions, pour l'essentiel pré-imprimées, n'étaient pas suffisamment précises et en a tiré la conséquence que cette irrégularité affectait la validité de la signification. La cour a donc infirmé la solution des premiers juges.

Cette solution s'inscrit dans le sens de la jurisprudence judiciaire qui fait preuve en cette matière d'une assez grande sévérité.

[Lire les conclusions de M. GOUJON-FISCHER, Rapporteur public.](#)

RÈGLES DE PROCÉDURE CONTENTIEUSE SPÉCIALES



Escalier
du tribunal administratif
de Nancy

TA Nancy, 28 avril 2016, ordonnance, [n° 1601000](#), M. S.

Recours pour excès de pouvoir. Recevabilité. Refus de régularisation d'avoirs détenus à l'étranger. Acte préparatoire qui n'est pas susceptible de faire grief.

M. S. a procédé auprès du service de traitement des déclarations rectificatives de la direction générale des finances publiques à la déclaration d'avoirs détenus à l'étranger ainsi qu'aux déclarations rectificatives en résultant tant en matière d'impôt sur le revenu que d'impôt de solidarité sur la fortune. L'intéressé a demandé en conséquence à bénéficier des remises de pénalités prévues par la [circulaire du 21 juin 2013 du ministre délégué chargé du budget](#). Sa demande ayant été rejetée au motif que sa démarche ne pouvait être regardée comme spontanée, M. S. a demandé l'annulation de la « décision » rejetant sa demande de régularisation.

Par une ordonnance du 28 avril 2016, le président de la 2^{ème} chambre du tribunal administratif de Nancy, se fondant sur l'objectif de la circulaire du 21 juin 2013, qui fixe notamment les taux de la majoration pour manquement délibéré et de l'amende pour défaut de déclaration des avoirs à l'étranger dans le cadre des transactions accordées à titre gracieux en application du 3^o de l'[article L. 247 du livre des procédures fiscales](#) (LPF), a estimé que la demande du requérant ne pouvait avoir pour objet et pour effet que de tenter d'obtenir, à titre gracieux, après l'éventuel établissement des impositions supplémentaires procédant de ses déclarations rectificatives, une transaction atténuant les pénalités correspondantes.

Or, à la date de sa demande, aucune pénalité n'avait encore été mise à la charge du contribuable. Sa demande ne pouvait donc être regardée comme une demande gracieuse relevant des dispositions de l'article L. 247 du LPF. Par conséquent, la position prise par l'administration sur la demande prématurée du contribuable a été regardée comme constituant tout au plus un acte préparatoire qui n'était pas susceptible de faire grief et donc de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

Comp. CE, 4 mars 2009, [n° 295288](#), Société Réseaux Publics et Services (RPS). p. 702.

IMPÔTS SUR LES REVENUS ET LES BÉNÉFICES

Loi "Scellier"

TA Strasbourg, 11 mai 2016, [n° 1204318](#), M. et Mme H.

Réduction d'impôt accordée au titre des investissements locatifs. Conditions déclaratives de la réduction d'impôt « Scellier ».

Le dispositif « Scellier », prévu par les dispositions de l'[article 199 septvicies du code général des impôts](#), permet aux contribuables qui acquièrent ou font construire des logements neufs dans certains secteurs géographiques de bénéficier d'une réduction d'impôt et vise ainsi à encourager l'investissement locatif.

La question posée au tribunal visait à savoir dans quel délai à compter de l'achèvement de l'immeuble ou de son acquisition un contribuable pouvait indiquer à l'administration son souhait de bénéficier d'un tel régime.

Le Conseil d'Etat a jugé, notamment dans une décision du 11 mai 2015, [n° 372924](#), *ministre délégué chargé du budget c/ SCS SICLI*, fichée au Recueil, que « *des dispositions qui prévoient que le bénéfice d'un avantage fiscal est demandé par voie déclarative n'ont, en principe, pas pour effet d'interdire au contribuable de régulariser sa situation dans le délai de réclamation prévu à l'article R. 196-2 du livre des procédures fiscales, sauf si la loi a prévu que l'absence de demande dans le délai de déclaration entraîne la déchéance du droit à cet avantage, ou lorsqu'elle offre au contribuable une option entre différentes modalités d'imposition* ».

Le tribunal, statuant en chambres réunies, a estimé que le dispositif ne pouvait être regardé comme offrant au contribuable une option entre différentes modalités d'imposition.

Puisqu'il s'agit d'un avantage, seule la loi peut prévoir une déchéance et faire échec au droit de régularisation de droit commun prévu pour l'impôt sur le revenu, ainsi que l'a jugé le Conseil d'Etat à plusieurs reprises (voir notamment CE, Ass., 13 mars 1981, [n° 13098](#), *Société X.*, p. 139 ou CE, 16 juillet 2008, [n° 300839](#), *M. B.*, p. 288). Ainsi, les dispositions règlementaires, prévues au 2^{ème} alinéa du I de l'article 2 quinquies A de l'annexe III du code général des impôts, ne peuvent avoir pour effet d'interdire au contribuable de régulariser sa déclaration après le dépôt de sa déclaration de revenus de l'année d'achèvement de l'immeuble ou de son acquisition. Le tribunal refuse ainsi de suivre la solution retenue par l'arrêt « *M. et Mme F.* » de la cour administrative d'appel de Nantes, (CAA Nantes, 27 juin 2013, [n° 12NT01855](#)).

Toutefois, les dispositions législatives de l'article 199 septvicies du code général des impôts prévoient que : « *I. - Les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B qui acquièrent, entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2012, un logement neuf ou en l'état futur d'achèvement bénéficient d'une réduction d'impôt sur le revenu à condition qu'ils s'engagent à le louer nu à usage d'habitation principale pendant une durée minimale de neuf ans. [...] / III. - L'engagement de location mentionné au I doit prendre effet dans les douze mois qui suivent la date d'achèvement de l'immeuble ou de son acquisition si elle est postérieure. Cet engagement prévoit que le loyer ne doit pas excéder un plafond fixé par le décret prévu au troisième alinéa du h du 1^o du I de l'article 31.* ».

Celle-ci obligent le contribuable qui souhaite bénéficier du dispositif « Scellier » à formaliser son engagement, et à le transmettre

à l'administration, dans un délai de douze mois à compter de l'achèvement de l'immeuble ou de son acquisition. Le Tribunal rejoint ainsi la position adoptée par le tribunal administratif de Montpellier dans un jugement n° 133005 du 22 janvier 2015.

CAA Nancy, 2 juin 2016, [n° 15NC00536](#), M. et Mme M.

Bénéfices non commerciaux. Détermination du bénéfice imposable Renoncations à recettes. Remises d'honoraires consenties par un notaire.

Le Conseil d'Etat, jugeant que la théorie de l'acte anormal de gestion n'est pas applicable en matière de bénéfices non commerciaux (cf. en ce sens CE, 23 décembre 2013, [n° 350511](#), *Ministre de l'économie et des finances c/ M. V.* et CE, 23 décembre 2013, [n° 350075](#), *Ministre de l'économie et des finances c/ M. U.*) considère néanmoins, sur le fondement notamment des articles [92-1](#) et [93](#) du code général des impôts, que l'administration est autorisée à réintégrer dans le résultat imposable d'un contribuable le montant des recettes non déclarées qu'il n'aurait normalement pas dû renoncer à percevoir. L'administration est ainsi fondée à rectifier le résultat imposable d'un contribuable relevant des bénéfices non commerciaux qui renonce à percevoir des recettes lorsque cette renonciation est considérée comme « anormale », c'est-à-dire lorsque le contribuable n'est pas en mesure de justifier que cette renonciation a une contrepartie équivalente pour lui, qu'elle peut être regardée comme relevant de l'exercice normal de sa profession ou d'une pratique normale dans le cadre de son occupation ou exploitation lucrative ou de l'utilisation de la source de profit dont il tire parti ou qu'elle est justifiée par tout autre motif légitime.

Cette solution a vocation à s'appliquer en particulier aux notaires, profession réglementée dont la rémunération est encadrée par les textes. Précisément, en l'espèce, au vu de l'importance et de la fréquence des remises pratiquées, l'administration avait réintégré dans le résultat d'une société civile de personne, imposable dans la catégorie des bénéfices non commerciaux entre les mains des associés au prorata de leurs participations au sein de cette société, une partie des remises sur émoluments consenties par un notaire à un réseau d'amis et de pourvoyeurs éventuels de clientèle au motif que ces remises s'analysaient comme des renoncations à recettes ne relevant pas de l'exercice normal de la profession.

Confirmant l'analyse des premiers juges, la cour a considéré que la seule circonstance que de telles remises étaient licites au regard de la réglementation notariale ne suffisait pas à les regarder comme relevant de l'exercice normal de la profession de notaire tandis que les requérants n'apportaient aucun autre élément précis ou probant, notamment sur le caractère habituel de ces remises au sein de la profession et sur les conditions dans lesquelles elles sont accordées. La cour opte ainsi pour une solution opposée à celle retenue par la cour administrative d'appel de Paris, 29 septembre 2015, [n° 14PA05385](#), *M. U.*) qui a jugé que des remises totales reposant sur une faculté offerte par la réglementation notariale relevaient nécessairement de l'exercice normal de la profession de notaire.

Lire les conclusions de M. GOUJON-FISCHER, Rapporteur public.



ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE

QUESTIONS GÉNÉRALES

TA Strasbourg, ordonnance de référé, 14 mai 2016, [n° 1602578](#), Mme E.

Référé liberté. Caractère effectif du droit d'égal accès à l'instruction (droit constitutionnellement garanti). Etendue des obligations de l'administration.

Une élève âgée de six ans et scolarisée en classe de CP est atteinte d'un diabète de type 1 depuis l'âge d'un an. Elle dispose d'une pompe à insuline qui délivre un flux de base d'insuline, lequel doit ensuite être adapté en fonction de son alimentation et de ses activités physiques. Ce calcul était effectué depuis la maternelle par l'auxiliaire de vie scolaire.

Le rectorat de l'académie de Nancy-Metz a refusé que le calcul des besoins d'insuline ou de glucides en fonction de l'alimentation et de l'activité physique de la petite fille soit encore effectué par l'accompagnant d'élève en situation de handicap ou toute autre personne de l'école au motif que cette détermination présentait un caractère paramédical. L'enfant faisait alors seule ce calcul et les erreurs qu'elle commettait ont entraîné à plusieurs reprises des hypoglycémies qui n'ont pas été détectées par le personnel de l'école et une aggravation générale et sévère de sa pathologie.

Dès lors qu'il appartient à l'Etat de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour que le droit à l'éducation et l'obligation scolaire aient, pour les enfants handicapés, un caractère effectif, saisi d'un référé liberté, le juge des référés a estimé que l'administration ne pouvait, en méconnaissance du projet personnalisé de scolarisation établi à la suite de la décision en ce sens de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de Moselle, laisser à l'élève la charge d'assumer seule son handicap durant le temps scolaire. Il a ordonné à l'Etat de prendre les mesures nécessaires pour que, notamment, le calcul de l'apport nécessaire en sucre ou en insuline qu'il fallait lui administrer en fonction de la glycémie ingérée et des activités de la journée, ne soit pas effectué par l'élève de six ans en situation de handicap.

CAA Nancy, 16 juin 2016, [n° 15NC01061](#), M. C.

Examens et concours. Baccalauréat. Fraude d'un candidat. Nature du contrôle du juge.

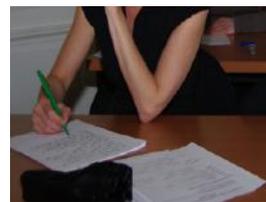
Un candidat souffrant d'une déficience visuelle a été autorisé à utiliser un ordinateur portable pour la rédaction de l'ensemble des examens écrits. La copie attribuée à M. C. à l'issue de l'épreuve d'histoire-géographie a été regardée comme frauduleuse au motif que la composition de l'intéressé correspondait à un copier-coller d'un corrigé disponible sur l'internet. La commission de discipline du baccalauréat a infligé un blâme à M. C. ([article D. 334-32 du code de l'éducation](#)) et a assorti cette sanction de la nullité de la session de l'examen du baccalauréat, en application de l'[article D. 334-33 du code de l'éducation](#), avec inscription dans le livret scolaire de l'intéressé.



M. C. soutient que la commission de discipline n'a ni expertisé son ordinateur et sa clé USB, ni procédé à l'audition du surveillant de l'épreuve d'histoire-géographie. La cour confirme le jugement du tribunal administratif et rappelle qu'aucune disposition n'obligeait la commission à faire procéder à de telles expertises. Quant à l'audition de témoin, si elle est prévue par l'[article D. 334-30 du code de l'éducation](#), elle n'a pas été clairement demandée par l'élève qui s'est borné à indiquer que le surveillant a été témoin de la scène.

Sur le fond, la fraude est avérée. Dans ces conditions, et alors même que l'[article R. 334-35 du code de l'éducation](#) prévoit que : « *Toute sanction prononcée en application des dispositions de la présente section peut faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent* » le cour, s'inscrivant dans la lignée de la jurisprudence, se livre à un contrôle normal en tant que juge de l'excès de pouvoir et considère ici que la sanction n'est pas disproportionnée.

Lire les conclusions de M. COLLIER, Rapporteur public.



FONCTION PUBLIQUE

STATUTS, DROITS, OBLIGATIONS ET GARANTIES

TA Nancy, 29 mars 2016, [n° 1501159](#), Syndicat CGT.

Exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale. Collectivité territoriale dont les effectifs sont compris entre 50 et 500 agents. Droit des organisations syndicales représentatives de bénéficier de la mise à disposition d'un local distinct. Portée.

L'[article 3 du décret n° 85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale](#), tel que modifié par le décret n° 2014-1624 du 24 décembre 2014, dispose que : « *Lorsque les effectifs du personnel d'une collectivité ou d'un établissement relevant de la loi du 26 janvier 1984 précitée sont égaux ou supérieurs à cinquante agents, l'autorité territoriale doit mettre un local commun à usage de bureau à la disposition des organisations syndicales ayant une section syndicale dans la collectivité ou l'établissement et représentées au comité technique paritaire local ou au conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Dans toute la mesure du possible, l'autorité territoriale met un local distinct à la disposition de chacune de ces organisations. (...)/ Lorsque les effectifs du personnel de la collectivité ou de l'établissement sont supérieurs à 500 agents, l'octroi de locaux distincts est de droit pour les organisations syndicales représentées au comité technique paritaire local. (...)* » .

Ce texte ne reconnaît pas aux organisations syndicales des collectivités territoriales dont les effectifs sont compris entre 50 et 500 agents un véritable droit à disposer d'un local syndical distinct, mais il impose cependant à la collectivité de mettre un tel local à leur disposition « *dans toute la mesure du possible* ». Le tribunal administratif de Nancy interprète ces termes comme signifiant qu'ils n'imposent pas à la collectivité concernée de réaliser des travaux (en l'espèce, de cloisonnement) pour créer un local distinct au profit d'une organisation syndicale.

CESSATION DE FONCTIONS

CAA Nancy, 16 juin 2016, [n° 15NC00474](#), Mme M.

Mise à la retraite pour ancienneté. Limite d'âge. Dispositif « carrière longue ». Durée d'assurance cotisée. Périodes de congé de maladie (oui, dans la limite de quatre trimestres).

La requérante, qui était entrée dans la fonction publique en 1977, avait demandé à son employeur de bénéficier du dispositif « carrière longue », créé en 2003 et élargi par la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010, actuellement codifiée à l'[article L. 25 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite](#).



Tribunal administratif de Nancy

Cet article renvoie à un décret ses modalités d'application et, notamment, la détermination des conditions dans lesquelles, le cas échéant, une partie des périodes pendant lesquelles les fonctionnaires ont été placés en congé de maladie statutaire peuvent être réputées avoir donné lieu au versement de cotisations. L'[article D. 16-2 du code des pensions civiles et militaires de retraite](#), dans sa version applicable au litige, prévoit que sont réputées avoir donné lieu à cotisation : « *Les périodes pendant lesquelles les fonctionnaires ont été placés en congé de maladie statutaire dans la limite de quatre trimestres.* »

Mme M. ayant été placée en congé de maladie durant 5 ans, 4 mois et 20 jours au cours de sa carrière, à l'âge de 60 ans, le service lui a indiqué que seuls quatre trimestres pourraient être pris en compte pour la détermination de son droit à la retraite et que, par suite, elle ne bénéficiait pas, contrairement à ce qu'elle soutenait, de 166 trimestres de cotisation à la date de son soixantième anniversaire.

La limitation du nombre de trimestres pris en compte, alors même que, durant l'intégralité de ses congés, l'agent a cotisé au régime d'assurance vieillesse longue ne conduit pas à une réduction ou une limitation des droits découlant du versement de cotisations à des régimes de retraite, mais a pour objectif de permettre aux salariés ayant effectivement exercé leurs fonctions dès un jeune âge et pendant une longue durée d'anticiper leur départ à la retraite : le critère prévu par ce texte est objectif et ne présente pas un caractère déraisonnable au regard du but poursuivi. Par suite, le moyen tiré de la méconnaissance des stipulations de l'article 14 la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales doit être écarté, de même que celui tiré du principe général d'égalité de traitement des fonctionnaires. Voir, pour un raisonnement similaire : CE, Ass., 27 mars 2015, [n° 372426](#), M. Q., A.

Lire les conclusions de M. COLLIER, Rapporteur public.



NATURE ET ENVIRONNEMENT

INFORMATION ET PARTICIPATION DES CITOYENS



CAA Nancy, 10 mars 2016, [n° 15NC01343](#), Commune de Dannemarie (68).

Installation classée. Etude de dangers ([article R. 512-9 du code de l'environnement](#)). Irrégularité. Conséquences. Illégalité de la décision prise si l'irrégularité a pu avoir pour effet de nuire à l'information de l'ensemble des personnes intéressées par l'opération ou si elle a été de nature à exercer une influence sur les résultats de l'enquête.

L'étude de dangers prévue à l'article R. 512-9 du code de l'environnement a pour objet de justifier que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation. Selon ces dispositions, l'étude comporte, notamment, un résumé non technique explicitant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels, ainsi qu'une cartographie des zones de risques significatifs.

La cour juge que les inexactitudes, omissions ou insuffisances d'une étude de dangers ne sont susceptibles de vicier la procédure et donc d'entraîner l'illégalité de la décision prise au vu de cette étude que si elles ont pu avoir pour effet de nuire à l'information complète de la population ou si elles ont été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative.

Le contrôle sur le caractère suffisant de l'étude n'a pas fait l'objet de décision du Conseil d'Etat. Seule une décision maintenant ancienne énonce que l'étude de dangers n'a pas à comporter d'observations spécifiques sur l'analyse des risques encourus lorsqu'ils sont faibles.

Cf. CE, 23 mai 2001, [n° 201938](#), Association pour la défense du pays arédien et du limousin.

La solution retenue par la cour est analogue à celle retenue par le Conseil d'Etat pour les études d'impact. (cf. CE, 14 octobre 2011, [n° 323257](#), Société Ocréal). La cour adopte ainsi la même position que celle retenue par la cour de Bordeaux en matière d'étude dangers (cf. CAA Bordeaux, 3 novembre 2015, [n° 13BX02246](#), Association Paysages en pays).

[Lire les conclusions de M. Jean-Marc FAVRET.](#)

FAUNE ET FLORE

CAA Nancy, 9 juin 2016, [n° 15NC01912](#), Association Delta Club du Haut-Jura et autres.

Arrêté instaurant une zone de protection du biotope. Interdiction temporaire de survol pendant la période de nidification. Exigence de l'avis des administrations en charge de l'espace aérien. Non.

Pour garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des

biotopes nécessaires à la reproduction, l'alimentation, au repos et à la survie de certaines espèces protégées, le préfet du Jura a par un arrêté préfectoral du 5 juillet 2013, édicté sur une zone de 1 643 hectares (69 sites rocheux et 99 territoires communaux) différentes mesures de protection dont une interdiction de survoler les sites à moins de 150 mètres des parois rocheuses à l'aide de tout aéronef durant la période dédiée à la reproduction, à savoir du 15 février au 15 juin.

A l'appui de leur contestation, les associations Delta Club du Haut Jura, comité départemental de vol libre du Jura et la Ligue Bourgogne Franche Comté de vol libre ont fait valoir un vice de procédure tenant à ce que le préfet n'avait pas préalablement à cet arrêté consulté les autorités en charge de l'espace aérien alors même qu'elles ont une compétence exclusive, la matière. Elles soutenaient qu'en dépit du silence du code de l'environnement, dans la mesure où les prescriptions affectent pour partie la circulation dans l'espace aérien, le préfet devait consulter les autorités en charge de cet espace.

Pour écarter le moyen, la cour juge que, si les dispositions des articles [L. 131-3](#) et [R. 131-4 du code de l'aviation civile](#) invoquées par les associations requérantes confient au ministre chargé de l'aviation civile la faculté d'interdire le survol de certaines zones du territoire français pour des raisons de sécurité publique, ces dispositions n'ont pas pour objet et ne sauraient avoir pour effet de priver l'autorité compétente en charge de la police de l'environnement de son pouvoir d'apprécier à ce titre, les restrictions complémentaires à apporter à des activités aériennes de loisirs, dès lors qu'il est établi que ces activités ont des incidences effectives sur la conservation des biotopes sans avoir à consulter les autorités en charge de l'aviation civile et militaire.

La cour relève en outre qu'en l'absence de toute disposition de nature législative ou réglementaire exigeant une telle consultation, les dispositions précitées du code de l'aviation civile n'imposaient pas, en l'espèce, par elles-mêmes, la consultation des autorités en charge de l'espace aérien eu égard tant à la nature des activités concernées par les mesures d'interdiction qu'au contenu des prescriptions définies et arrêtées en fonction des nécessités que la protection de certaines espèces impose dans la zone de protection du biotope dénommée "Corniches calcaires du Haut-Jura".

La cour, saisie de la nécessité d'une procédure consultative, s'est donc interrogée ici sur la combinaison de deux polices spéciales, l'une ayant pour finalité de protéger l'environnement, tandis que l'autre vise à réglementer la circulation aérienne en sachant qu'en la matière, les exigences sont telles qu'il est admis qu'une autorité de police générale ne puisse s'immiscer dans le champ de la réglementation de cette police spéciale (cf. CE, 10 avril 2002, [n° 238212](#), *Ministre de l'équipement et des transports*, idée qui se retrouve dans une décision plus ancienne CE, 26 mars 1982, [n° 35723](#), *Association de défense contre les nuisances de Roissy-en-France*.) Mais, s'agissant d'aéronefs légers, la jurisprudence n'est pas homogène, le Conseil d'Etat ayant selon les cas, admis des infléchissements au principe d'exclusivité de la police de la circulation aérienne (Cf. CE, 8 mars 1993, [n° 102027](#), *Commune des Molières*) ou non (Cf. CE, 20 janvier 1989, [n° 78673](#); [79650](#), [82354](#), *Syndicat des pilotes professionnels d'ULM* et CE, 5 juin 1989, [n° 85545](#), *Fédération française de planeur-ultra-léger motorisé* ; cf. CE, 20 janvier 1989, [n° 82355](#), *Fédération nationale d'aérostation*).

[Lire les conclusions de M. FAVRET, Rapporteur public.](#)



POLICE ADMINISTRATIVE

POLICE GÉNÉRALE



TA Besançon, 14 avril 2016, [n° 1401447](#), M. X.

Le tribunal administratif de Besançon a rejeté la requête par laquelle un adepte de la pratique du « barefooting¹ » contestait la légalité du règlement intérieur du site de la Citadelle de Besançon, interdisant aux visiteurs d'y marcher pieds nus et voulait donc en obtenir l'abrogation.

Dans son jugement du 14 avril 2016, le tribunal administratif a admis que cette restriction à la liberté individuelle du choix par chacun de sa tenue vestimentaire, pendant la durée des visites, trouve légalement sa justification dans les différents motifs avancés par les autorités en charge du bon fonctionnement du site, qui, en plus des cheminements prévus entre les ouvrages fortifiés, comporte en effet diverses installations accueillant notamment un jardin zoologique et des musées.

Une telle mesure n'a pas, en effet, été jugée disproportionnée au regard de la nécessité de prévenir les accidents et blessures susceptibles de se produire du fait des travaux permanents menés depuis plusieurs années dans toutes les zones de la Citadelle, de limiter les risques de transmission de maladies par les animaux pouvant entrer en contact direct ou indirect avec le public, et de garantir un usage par chacun qui soit conforme à la destination du site, et respectueux de certains lieux fortement connotés, comme le musée de la Résistance, et également des autres visiteurs en général.

Dans ces conditions, la décision par laquelle les autorités en charge du bon fonctionnement du site ont refusé de supprimer cette interdiction n'a pas été regardée comme illégale.

Appel n° 16NC01123 enregistré le 9 juin 2016.

¹ barefooting : marcher pieds nus.

Publication : « l'interdiction du « barefooting » dans un lieu public, une atteinte à la liberté individuelle ? », conclusions d'Isabelle MARION, rapporteur public, AJDA n° 24/2016, p. 1349-1351.

RESPONSABILITÉ DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

RESPONSABILITÉ EN RAISON DES DIFFÉRENTES ACTIVITÉS DES SERVICES PUBLICS

TA Nancy, 22 mars 2016, [n° 1501005](#), M. B. et autres.

Services pénitentiaires. Responsabilité régie par des textes spéciaux. Indemnisation des membres de la famille d'une personne détenue décédée dans un établissement pénitentiaire en raison des violences exercées par un autre détenu.

Le tribunal administratif de Nancy a eu l'occasion de faire application de l'[article 44 de la loi du 24 novembre 2009 pénitentiaire](#), qui instaure un régime de responsabilité sans faute de l'Etat à raison du dommage résultant du décès d'une personne détenue causé par des violences commises au sein d'un établissement pénitentiaire par une autre personne détenue.

Le tribunal a ainsi condamné l'Etat à indemniser le préjudice moral subi par les membres de la famille d'une personne détenue, décédée sous les coups portés par un autre détenu lors d'une rixe qui a eu lieu dans l'établissement, à l'insu de l'administration pénitentiaire. Le tribunal a toutefois exonéré l'Etat à hauteur de 50%, en retenant la faute de la victime.

Auparavant, responsabilité pour faute simple de la puissance publique pour les atteintes aux personnes détenues : Conseil d'Etat, 17 décembre 2008, Garde des sceaux, ministre de la justice c/ M. et Mme Z., n° 292088, p. 465.

CAA Nancy, 2 juin 2016, [n° 15NC00713](#), [15NC00810](#), Ministre des finances et des comptes publics c/ M. D.

Responsabilité des services d'assiette. Fait du contribuable invoqué par l'administration fiscale comme cause d'exonération (CE, 21 mars 2011, [n° 306225](#), M. K.).

A l'issue d'un premier contrôle sur place, le vérificateur avait estimé que les contribuables ne justifiaient pas que l'activité de la société contrôlée était celle d'un propriétaire de chevaux de courses non éleveur, non entraîneur ou d'un éleveur sans sol au sens de la doctrine de l'administration fiscale dont ils avaient entendu bénéficier pour être imposés non pas dans la catégorie des bénéfices agricoles mais dans celle des bénéfices non commerciaux.

Au cours de l'instance fiscale, les contribuables ont néanmoins apporté cette preuve et obtenu en conséquence la décharge des impositions mises en recouvrement. Estimant que l'administration fiscale avait commis diverses fautes tant lors des opérations d'assiette que lors des opérations de recouvrement, ils ont par suite entendu engager la responsabilité de l'Etat.

Les premiers juges ont, d'une part, estimé que l'administration fiscale a, en procédant à des redressements pour des motifs erronés, commis, dans le cadre d'une opération se rattachant à l'établissement de l'impôt, une





faute de nature à engager sa responsabilité. Ils ont, d'autre part, considéré que les services fiscaux ont également commis une faute en émettant des avis à tiers détenteurs alors qu'ils avaient réceptionné des demandes de sursis de paiement, mais ils ont rejeté la demande en estimant que les requérants n'établissaient pas la réalité du préjudice subi.

Pour sa part, la cour a confirmé l'existence d'une faute des services de recouvrement et même reconnu, contrairement au tribunal, que le contribuable avait subi de ce fait un préjudice moral et des troubles dans les conditions d'existence.

Surtout, la cour a adopté une solution radicalement différente en ce qui concerne la responsabilité des services d'assiette.

S'agissant, en premier lieu, des rectifications notifiées consécutivement à une seconde vérification de comptabilité engagée avant même l'introduction de la demande de décharge mais non suivies d'une mise en recouvrement des droits correspondants, la cour n'a décelé aucun comportement fautif. Elle a rappelé que le pouvoir de contrôle de l'administration fiscale s'exerce dans le cadre des prérogatives et limites inhérentes au droit de reprise et que, compte tenu notamment du caractère préparatoire de la proposition de rectification, la seule circonstance que le service ait adressé une proposition de rectification non suivie d'une mise en recouvrement effective de l'imposition litigieuse sans avoir informé le contribuable de son intention de renoncer auxdits rehaussements, ne saurait, en l'absence de tout autre élément attestant un comportement inadéquat du service, être constitutive d'une faute de l'administration dans l'exécution des opérations d'assiette et de contrôle.

S'agissant, en second lieu, des impositions et pénalités mises en recouvrement, la cour a, tout d'abord, rappelé le régime de la preuve objective qui prévaut en ce qui concerne la conformité de la situation du contribuable aux prévisions de la doctrine (CE, 26 octobre 2001, [n° 217228](#), SA Darty : RJF 1/02 n° 77, concl. St. Austray p. 11). Elle a précisé, ensuite, que si ce régime doit conduire le juge à se prononcer au vu du dossier qui lui est fourni par l'administration et le contribuable sans attribuer à celui-ci la charge de la preuve, cela n'exclut pas la mise en œuvre de la dialectique dans la confrontation des données fournies par le service et par le redevable. En l'espèce, la cour a relevé que seuls les contribuables détenaient les documents justifiant de la réalité de la situation de fait dans laquelle se trouvait la société à travers laquelle ils exerçaient leur activité d'éleveurs de chevaux et que ce n'est que parce qu'ils n'avaient produit ces documents qu'au cours de l'instance fiscale et non lors des opérations de contrôle que l'administration fiscale avait mis les impositions en recouvrement. Ce comportement des contribuables, qui se prévalaient des explications fournies au vérificateur lors de ses visites, a été regardé par la cour, en l'espèce, comme exonérant totalement l'Etat de sa responsabilité.

[Lire les conclusions de M. GOUJON-FISCHER, Rapporteur public.](#)

RECOURS OUVERTS AUX DÉBITEURS DE L'INDEMNITÉ, AUX ASSUREURS DE LA VICTIME ET AUX CAISSES DE SECURITÉ SOCIALE

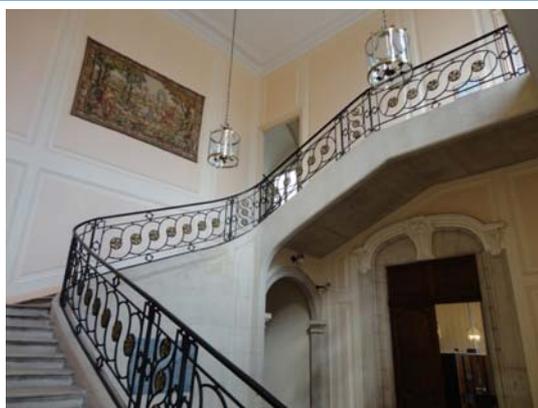
TA Nancy, 28 avril 2016, [n° 1500637](#), Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA) c/ Centre psychothérapique de Nancy.

Responsabilité sans faute. Pluralité des causes. Causalité adéquate.

Le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA), qui a indemnisé les ayants droit de la victime décédée d'un carcinome bronchique dont l'imputabilité à une exposition professionnelle à l'amiante a été reconnue, a saisi, au titre de son action subrogatoire prévue par le VI de [l'article 53 de la loi du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale](#), le tribunal administratif d'une requête dirigée contre le centre hospitalier employeur de la victime, fondée sur la responsabilité sans faute de cet établissement. Ce dernier faisait valoir que le recours du FIVA à son encontre ne pouvait être que partiel, au motif que la victime avait occupé un précédent emploi chez un autre employeur où elle avait été soumise à une exposition identique à l'amiante et pour laquelle l'imputabilité de la pathologie était également établie.

Le tribunal a étendu à la responsabilité sans faute la possibilité, reconnue par la jurisprudence (CE, 2 juillet 2010, [n° 323890](#), *M. M.*, p. 236), pour une victime d'un dommage trouvant sa cause dans plusieurs fautes qui, commises par des personnes différentes ayant agi de façon indépendante, portaient chacune en elle normalement ce dommage au moment où elles se sont produites, de rechercher la réparation de l'intégralité de son préjudice par l'une de ces personnes.

L'affection de la victime trouvant sa cause dans plusieurs faits générateurs, imputables à différentes personnes, le tribunal a estimé que le FIVA pouvait demander, au titre de son action subrogatoire, le remboursement au centre hospitalier des sommes versées aux ayants droit sans préjudice de l'action récursoire que ce dernier pourrait former à l'encontre du précédent employeur de la victime.



Tribunal administratif de Nancy

SANTÉ PUBLIQUE

PROFESSIONS MÉDICALES

CAA Nancy, 16 juin 2016, [n° 15NC02132](#), M. L.

Principe d'indépendance professionnelle et morale des médecins.

La cour valide le processus de consultation du conseil de famille en vue de mettre fin à l'alimentation et l'hydratation artificielles de M. Vincent L., engagé le 7 juillet 2015, annule la décision de suspension de cette procédure et enjoint au centre hospitalier de Reims de donner au praticien les moyens de poursuivre ce processus.

A la suite des décisions du Conseil d'Etat du 24 juin 2014 et de la Cour européenne des droits de l'homme du 5 juin 2015, M. François L. a demandé au centre hospitalier de Reims de mettre en œuvre la décision du Dr K. du 11 janvier 2014 décidant de l'arrêt de l'alimentation et de l'hydratation de son oncle, M. Vincent L.

Par courrier du 7 juillet 2015, le Dr S., praticienne qui a succédé au Dr K. à compter du 1^{er} septembre 2014, a informé M. François L. qu'elle engageait une nouvelle procédure de consultation en vue d'un éventuel arrêt des soins de M. Vincent L. Le 23 juillet 2015, un communiqué de presse du CHR de Reims indiquait que le médecin avait décidé de suspendre cette procédure dans l'attente d'un retour à un climat plus serein autour de son patient pour garantir la sécurité de ce dernier, ainsi que des équipes soignantes.

M. François L. a demandé au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne l'annulation de ces deux décisions.

Par son jugement du 3 octobre 2015, le tribunal administratif a rejeté sa demande, en considérant notamment que la mesure de suspension du 23 juillet ne constituait pas un acte faisant grief, susceptible de recours.

En ce qui concerne la décision du 7 juillet 2015 :

Saisie en appel par M. François L., dont elle admet l'intérêt pour agir dès lors qu'il a été associé à la procédure de consultation du conseil de famille, la cour considère que, le 7 juillet 2015, le Dr S. a pris deux décisions : d'une part, celle de ne pas exécuter la décision du Dr K., d'autre part, celle de mettre en œuvre une nouvelle procédure contradictoire.

La cour juge que la décision du Dr K. du 11 janvier 2014 a été prise par ce dernier et sous sa seule responsabilité.

Devenue caduque du fait que le Dr K. n'était plus le praticien en charge de M. Vincent L., cette décision ne pouvait plus être exécutée et ne saurait avoir créé un droit ; la cour juge aussi que le principe d'indépendance du médecin implique que cette décision ne saurait lier le nouveau praticien en charge de M. Vincent L.

La cour considère que ce même principe d'indépendance du médecin permettait au Dr S., si elle estimait que la situation de son patient le



Entrée de la salle d'audience
de la cour administrative
d'appel de Nancy

justifiait, d'engager un nouveau processus de consultation en vue d'un arrêt des soins de M. Vincent L.

Par conséquent, la cour confirme la légalité des décisions du Dr S. et rejette la requête de M. François L. en tant qu'elle est dirigée contre les décisions du 7 juillet 2015.

En revanche, la cour annule le jugement et la décision du 23 juillet 2015 suspendant le processus de consultation : elle considère que la mesure qui suspendait *sine die* la décision s'assimilait à un arrêt du processus de consultation engagé le 7 juillet précédent.

Or, selon la cour, l'existence alléguée par le CHR de menaces pour la sécurité de M. Vincent L. et de l'équipe soignante n'est pas un motif légal pour justifier l'interruption d'une procédure engagée en vue d'évaluer si la poursuite d'actes délivrés à un patient traduit une obstination déraisonnable.

La cour précise que la question de la désignation d'un tuteur pour M. Vincent L., qui ne pourrait qu'être associé à la procédure de consultation prévue par l'[article R. 4127-37 du code de la santé publique](#), est sans incidence sur la solution du litige, la décision de suspension n'étant, en tout état de cause, pas motivée par l'attente de la désignation d'un tuteur.

Enfin, la cour rappelle que, par l'effet du recours pour excès de pouvoir, la décision du 23 juillet 2015 disparaît rétroactivement de l'ordonnancement juridique : il appartient donc au Dr S. de poursuivre la procédure qu'elle a initiée le 7 juillet 2015.

Aucune injonction ne pouvant être adressée à un médecin, personne privée, il est enjoint au centre hospitalier de donner à ce praticien ou à tout autre qui serait appelé à lui succéder, les moyens de mettre en œuvre les procédures prévues par le code de la santé publique pour répondre à la situation d'un patient privé de la possibilité de faire part de sa volonté. Aucun délai n'est toutefois prescrit pour cette injonction.

Voir pour le rappel du contexte :

*TA Châlons-en-Champagne, Juge des référés, 11 juillet 2013, Mme Rachel L. ;
TA Châlons-en-Champagne, formation plénière, 16 janvier 2014, n° 1400029,
M. Pierre L., Mme Viviane L., M. David P. et Mme Anne T.*

*Conseil d'Etat, 14 février 2014, [n° 375081, 375090, 375091](#), Mme Rachel L. ;
Conseil d'Etat, Ass., 24 juin 2014, [n° 375081, 375090, 375091](#), Mme Rachel L.*

CEDH, 5 juin 2015, [n° 46043/14](#), M. Pierre L. et autres c/ France).

*TA Châlons-en-Champagne, 9 octobre 2015, n° 1501768 et 1501769,
M. François L., [Lettre de la CAA de Nancy n° 10](#), p. 34.*

[Lire les conclusions de M. COLLIER, Rapporteur public.](#)

RESPONSABILITÉ HOSPITALIÈRE

CAA Nancy, 7 avril 2016, [n° 14NC01294](#), M. et Mme Z.

Responsabilité pour faute caractérisée ([article L. 114-5 du code de l'action sociale et des familles](#)).

Mme Z. a donné naissance au centre hospitalier de Mulhouse à son second enfant, atteint du syndrome de Silver Russell, forme de nanisme associée à



d'importants retards psychomoteur et intellectuel.

Les conjoints Z. recherchent la responsabilité du centre hospitalier sur le fondement du troisième alinéa l'article L. 114-5 du code de l'action sociale et des familles : « *Lorsque la responsabilité d'un professionnel ou d'un établissement de santé est engagée vis-à-vis des parents d'un enfant né avec un handicap non décelé pendant la grossesse à la suite d'une faute caractérisée, les parents peuvent demander une indemnité au titre de leur seul préjudice. Ce préjudice ne saurait inclure les charges particulières découlant, tout au long de la vie de l'enfant, de ce handicap. La compensation de ce dernier relève de la solidarité nationale* ». Il s'agit du dispositif législatif « anti-Perruche », limitant l'indemnisation du préjudice d'être né handicapé.

Il ressort des termes mêmes de cet article que seuls les parents d'un enfant né avec un handicap peuvent engager une action : les conclusions présentées au nom de leur autre fils sont donc irrecevables. La question n'a jamais été expressément tranchée, mais résulte du texte lui-même.

La cour a été ensuite amenée à se prononcer sur la notion de « faute caractérisée ». Cette notion est assez nouvelle en droit de la responsabilité médicale. Elle est différente de la faute lourde et, comme l'a indiqué le Conseil constitutionnel dans sa décision [n° 2010-2 QPC](#) du 11 juin 2010, cette faute ne peut être présumée ou déduite de simples présomptions et ne se confond pas avec la faute lourde. Cette faute caractérisée repose, au terme de la jurisprudence de la Cour de cassation et du Conseil d'Etat, sur deux critères : l'un relatif à l'intensité, l'autre à la gravité (critère substitué à l'évidence). (voir, sur la notion de faute caractérisées : CE, Ass., 13 mai 2011, [n° 329290](#), *Mme L.*, p. 235, CE, 31 mars 2014, [n° 345812 et 346767](#), *CH Senlis et Mesle*).

La cour considère qu'ici, cette faute caractérisée existe et qu'elle est double. Cette double faute résulte d'un défaut d'information des parents, qui n'ont jamais eu communication des documents médicaux mentionnant le risque de ce syndrome, et du refus de donner suite à une demande d'interruption médicale de grossesse formulée expressément par Mme Z.

De plus, cette affaire présentait une particularité s'agissant de l'indemnisation du préjudice. En effet, Mme Z. était suivie par un médecin libéral et, pour la fin de sa grossesse, par le centre hospitalier, en lien avec ce médecin. Les époux Z. ont saisi simultanément le juge judiciaire et le juge administratif de deux procédures, l'une dirigée contre le médecin libéral, l'autre contre l'hôpital. La procédure judiciaire a abouti à la condamnation du praticien libéral. On pouvait s'interroger sur le fait de savoir si le préjudice des époux Z. n'avait pas, ainsi, été intégralement réparé.

La cour considère finalement que « *la cour d'appel de Colmar, qui a condamné le Dr M. à verser à M. et Mme Z. la somme de 30 000 euros chacun, n'a entendu réparer, ainsi qu'il résulte des termes de son arrêt du 2 avril 2015, que la part du préjudice moral en lien avec la seule faute caractérisée du médecin libéral ; qu'il y a lieu de réparer la part du préjudice moral résultant de la faute caractérisée commise par le médecin hospitalier ; que, contrairement à ce que soutient le défendeur, ce préjudice ne peut être limité au seul préjudice de la mère de l'enfant ; qu'il en sera fait une juste appréciation en condamnant le groupement hospitalier de la région Mulhouse et sud Alsace à verser M. et Mme Z. la somme de 20 000 euros chacun* ».

[Lire les conclusions de M. COLLIER, Rapporteur public.](#)



SPECTACLES, SPORTS ET JEUX

SPORTS



CAA Nancy, 1^{er} mars 2016, [n° 15NC00582](#), [15NC00583](#), Fédération française de football.

Organisation des compétitions. Compétence de la Fédération française de football.

A l'issue de la saison 2013-2014 des championnats de football professionnel de Ligue 1 et de Ligue 2, les résultats obtenus par l'équipe première du Racing Club de Lens (RC Lens), classée 2^{ème} du championnat de Ligue 2, lui permettaient une accession de principe en Ligue 1 pour la saison suivante.

Les résultats du Football Club de Sochaux Montbéliard (FCSM), classé 18^{ème} sur 20 du championnat de Ligue 1, impliquaient, en revanche, sa rétrogradation en Ligue 2.

Intervenant dans le cadre défini à l'article 511 du règlement des compétitions de la ligue de football professionnel LFP, la direction nationale du contrôle de gestion (DNCG) instituée sur le fondement des dispositions de l'[article L. 132-2 du code du sport](#), a examiné la situation des comptes du RC Lens et a décidé de lui interdire d'accéder au championnat de Ligue 1 eu égard à sa situation financière. Cette décision a été confirmée par la commission d'appel de la DNCG.

La SA Racing Club de Lens et l'association Racing Club de Lens ont alors, sur le fondement des articles [L. 141-4](#) et [R. 141-5 du code du sport](#), saisi le Comité national olympique et sportif français (CNOSF) d'une demande de conciliation avec la Fédération française de football (FFF). Aux termes de l'article R. 141-5 du code du sport, la saisine du comité à fin de conciliation constitue en effet un préalable obligatoire à tout recours contentieux lorsque le conflit résulte d'une décision, susceptible ou non de recours interne, prise par une fédération dans l'exercice de prérogatives de puissance publique ou en application de ses statuts.

Le 25 juillet 2014, le CNOSF a émis une proposition invitant la FFF à « substituer à la mesure d'interdiction d'accession sportive en championnat de Ligue 1 prononcée à l'encontre de l'équipe première du RC Lens par la commission d'appel de la DNCG de la FFF le 17 juillet 2014, une limitation de la masse salariale du club et/ou de recrutement contrôlé, qu'il appartiendra aux organes compétents de la DNCG de déterminer ».

Le comité d'exécutif de la FFF a, par une décision du 28 juillet 2014, décidé de suivre cette proposition.

La question posée par cette affaire consistait à déterminer si le comité exécutif de la FFF pouvait soumettre à l'arbitrage du comité national olympique et sportif français une décision de la direction nationale du contrôle de gestion de ne pas permettre l'accession d'un club dans une ligue supérieure en raison de ses difficultés financières, et de revenir sur la décision prise par cet organisme.

La DNCG, conformément à l'article L. 132-2 du code du sport, est un

organisme créé par la FFF ne disposant pas d'une personnalité morale propre.

Le même article L. 132-2 du code du sport dans sa rédaction issue de l'article 3 de la loi du 1^{er} février 2012 dispose cependant que l'organisme de contrôle juridique et financier que doit créer chaque fédération disposant d'une ligue professionnelle doit être doté d'un pouvoir d'appréciation indépendant.

Le pouvoir d'appréciation de la DNCG, qui est composée à parts égales de membres de la FFF et de LFP n'appartenant ni au comité exécutif de la fédération ni au conseil d'administration de la ligue, est donc indépendant de celui du comité exécutif de la FFF.

La cour en a déduit, d'une part, que la décision de la commission d'appel de la DNCG prononçant à l'encontre du RC Lens une mesure d'interdiction d'accès en ligue 1 ne saurait être regardée comme une décision prise par la FFF dans le cadre d'un conflit auquel cette fédération est partie au sens des dispositions précitées des articles L. 141-4 et R. 141-5 du code du sport, de sorte que cette décision n'entraîne pas dans le champ de compétence du CNOSF. La cour a estimé, d'autre part, que le comité exécutif de la FFF ne disposait pas de la compétence pour revenir sur la décision prise par la DNCG en toute indépendance dans l'exercice de sa mission, y compris dans le cas où une procédure de conciliation a été mise en œuvre (confirmation du jugement du tribunal administratif de Besançon).

Pourvoi en cassation n° 398082 enregistré le 30 mars 2016.

[Lire les conclusions de M. LAUBRIAT, Rapporteur public.](#)



TRAVAIL ET EMPLOI

PLAN DE SAUVEGARDE DE L'EMPLOI

TA Châlons-en-Champagne, 15 mars 2016, [n° 1502623](#), Mme A. et autres.

Portée de l'obligation de reclassement. Recherche des possibilités de reclassement du salarié dans les entreprises dont l'organisation, les activités ou le lieu d'exploitation permettent, en raison des relations qui existent avec elles, d'y effectuer la permutation de tout ou partie de son personnel.

Lorsqu'un document unilatéral de l'employeur portant plan de sauvegarde de l'emploi est soumis à son approbation, l'administration doit vérifier que ce plan respecte notamment l'[article L. 1233-62 du code du travail](#) qui prévoit des actions en vue du reclassement des salariés, tant interne qu'externe à l'entreprise. Ces mesures doivent être précises et concrètes et la recherche de reclassement doit être sérieuse, afin de faciliter le reclassement des salariés dont le licenciement ne pourrait être évité. Cette obligation de recherche de reclassement concerne non seulement l'entreprise elle-même (si elle n'est pas placée en liquidation judiciaire) mais aussi les entreprises du groupe auquel elle appartient le cas échéant, et également les entreprises du même secteur d'activité ou relevant de la même zone géographique dans lesquelles les salariés pourraient être reclassés.

La jurisprudence judiciaire a progressivement pris en compte une notion de groupe autonome de celle définie par le code de commerce en retenant la notion de permutation des salariés. Très récemment, le Conseil d'Etat a adopté la même logique en matière de reclassement des salariés protégés en précisant que l'employeur devait rechercher les possibilités de reclassement des salariés dans les entreprises dont l'organisation, les activités ou le lieu d'exploitation permettent, en raison des relations qui existent entre elles, d'y effectuer la permutation de tout ou partie de son personnel.

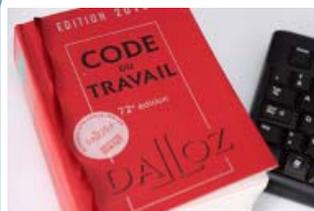
Le tribunal administratif a transposé ce raisonnement en matière d'obligation de reclassement dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi. Saisi par cinq salariées d'une entreprise de services à la personne placée en liquidation judiciaire, il a repris la notion de permutation au sein d'entreprises franchisées sous une même enseigne, tout en jugeant qu'en l'espèce le contenu du plan de sauvegarde de l'emploi était suffisant dès lors que la recherche avait concerné les entreprises franchisées les plus proches géographiquement.

Comp. Cass. Soc., 25 mai 2010, [n° 10-14897](#), Société Domaël Distribution.

Cf. CE, 22 juillet 2015, Syndicat CGT de l'Union Locale de Calais et environs, [n° 383481](#), p. 265.

Comp. CE, 9 mars 2016, [n° 384175](#), Société Etudes Techniques Ruiz, à publier au recueil.

Appel n° 16NC00835 enregistré le 10 mai 2016 (audience du 5 juillet 2016).



TA Châlons-en-Champagne, 26 avril 2016, [n° 1600156](#) M. B. et autres.

Plan de sauvegarde de l'emploi. Respect d'obligations conventionnelles.

Selon l'[article L. 1233-57-3 du code du travail](#), avant de prononcer l'homologation d'un plan de sauvegarde de l'emploi, l'administration doit s'assurer de la conformité du contenu de celui-ci « *aux dispositions législatives et aux stipulations conventionnelles relatives aux éléments mentionnés aux 1° à 5° de l'article L. 1233-24-2* ». Si la conformité aux dispositions législatives du contenu d'un plan de sauvegarde de l'emploi est souvent invoquée, l'invocation de stipulations conventionnelles est nettement moins fréquente.

En l'espèce, les requérants invoquaient d'une part, des stipulations d'un accord de branche prévoyant des mesures spécifiques en matière de reclassement externe et, d'autre part, un accord collectif prévoyant une durée de portabilité des garanties de prévoyance plus longue que celle mentionnée dans le document unilatéral.

Le tribunal administratif a jugé que ces stipulations n'étaient pas applicables. D'une part, les articles de l'accord de branche invoqués ne concernaient pas les entreprises placées en liquidation judiciaire. D'autre part, il n'était pas établi que l'accord collectif, qui n'a été étendu que postérieurement à la décision attaquée, aurait été signé par une organisation à laquelle la société en cause était affiliée.

Appel n° 16NC00961 enregistré le 26 mai 2016 (audience du 5 juillet 2016).

[Lire les conclusions de M. DESCHAMPS, Rapporteur public.](#)

LICENCIEMENT

CAA Nancy, 12 mai 2016, [n° 15NC00336](#), Société Forge France.

Licenciement pour motif économique. Motivation de la demande d'autorisation de licenciement. 1°) Contenu de la motivation. 2°) Motivation par référence.

En application de l'[article R. 2421-10 du code du travail](#), la demande d'autorisation de licenciement d'un salarié protégé (membre du comité d'entreprise) adressée par l'employeur à l'inspecteur du travail énonce les motifs du licenciement envisagé.

1°) La cour a jugé que, pour mettre l'inspecteur du travail en mesure de procéder à l'enquête contradictoire, notamment en fournissant au salarié tous les éléments d'information nécessaires, et de se livrer ainsi au contrôle qui lui incombe, il appartient à l'employeur non seulement d'indiquer la nature du licenciement envisagé mais aussi, lorsque ce motif tient à la réorganisation de l'entreprise, de préciser si cette réorganisation est justifiée par des difficultés économiques, des mutations technologiques ou la nécessité de sauvegarder la compétitivité de l'entreprise.

2°) La motivation de la demande d'autorisation de licenciement peut être faite par référence à un document annexé à cette demande (solution contraire à que retient le Conseil d'Etat en matière de licenciement pour faute 20 mars 2009, [n° 308346](#), *Société Le vigilant Hermès Protection*, mais



conforme à la jurisprudence de la Cour de cassation Cass. soc., 18 novembre 1998, [n° 96-43892](#) ; Cass. soc., 12 octobre 2000, [n° 98-43456](#) ; Cass, Soc., 10 octobre 2000, [n° 98-40496](#) ; Cass. soc. 11 juillet 2002, [n° 00-43745](#).

Pourvoi en cassation n° 401509 enregistré le 13 juillet 2016.

Lire les conclusions de M. LAUBRIAT, Rapporteur public.



Cour administrative d'appel de Nancy
Square Bichat

URBANISME

RÈGLES DE PROCÉDURE CONTENTIEUSE SPÉCIALES

CAA Nancy, 28 avril 2016, [n° 15NC00813](#), Commune de Fontvannes (10).

Article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme. Appel d'un jugement d'annulation d'un PLU. Régime de l'appel incident. Irrecevabilité des conclusions présentées par les intimés tendant à l'annulation du jugement en tant que les premiers juges ont considéré qu'aucun autre moyen n'était de nature à justifier l'annulation de la délibération litigieuse.

S'agissant de l'application du principe de l'économie de moyens, la cour rappelle d'une part, que si en vertu des dispositions de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme, il appartient au juge d'appel, saisi d'un jugement par lequel un tribunal administratif a prononcé l'annulation d'une délibération approuvant un plan local d'urbanisme en retenant plusieurs moyens, de se prononcer sur le bien-fondé de tous les moyens d'annulation retenus au soutien de leur décision par les premiers juges et d'apprécier si l'un au moins de ces moyens justifie la solution d'annulation, le juge d'appel n'a pas dans ce cas de figure à examiner les autres moyens de première instance¹.

Elle rappelle d'autre part, que les appels formés contre les jugements des tribunaux administratifs ne peuvent tendre qu'à l'annulation ou à la réformation du dispositif du jugement attaqué.

En conséquence, elle juge irrecevables, quels que soient les motifs retenus par les premiers juges, les appels incidents dirigés, par les demandeurs en premier ressort et défendeurs en appel, contre un jugement dont le dispositif fait droit à leurs demandes d'annulation de l'acte contesté.

L'appréciation de la recevabilité au regard du dispositif prive *de facto* les requérants de la possibilité de poursuivre le débat qu'ils avaient initié sur le classement des parcelles, en dépit des dispositions de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme².

¹ CE, 28 mai 2001, [n° 218374](#), Commune de Bohars .

² Comp. CE, 1^{er} mars 2012, [n° 342993](#), Commune de Theix, fiché sur la question de la recevabilité de la requête d'appel principal au regard de l'absence de critique de l'ensemble des points annulés.

CAA Nancy, 10 mars 2016, [n° 15NC01873](#), Association NARTECS.

Pouvoirs du juge. Régularisation. Article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme.

La cour juge que la circonstance que les dispositions des articles [L. 600-5](#) et [L. 600-5-1 du code de l'urbanisme](#) organisent des procédures de régularisation des permis de construire n'a ni pour objet, ni pour effet de faire obstacle à la possibilité pour le juge, dans le cadre de l'instruction



d'un litige portant sur un permis de construire, de tenir compte de la délivrance d'un permis modificatif produit avant la clôture de l'instruction et de vérifier si le permis produit répond aux exigences requises pour la régularisation du permis initial.

En conséquence, après avoir constaté que le maire de Voegtlinshoffen (68) a pu valablement signer le permis modificatif du 9 février 2016 et régulariser de ce fait le permis de construire délivré le 3 décembre 2010, elle écarte le moyen tiré de l'incompétence du signataire du permis litigieux.



Le comité de rédaction vous propose une sélection, par matière, des décisions du Conseil d'Etat rendues depuis le 1^{er} mars 2016 à la suite de pourvois en cassation formés à l'encontre des arrêts de la cour qui ont été commentés dans une précédente Lettre de la cour.

ALSACE-MOSELLE

Les agents publics de la mense épiscopale sont régis par les dispositions du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986.

Cette affaire, qui porte sur la légalité d'une décision par laquelle l'évêque de Metz a licencié le directeur adjoint de la bibliothèque diocésaine, s'inscrit dans le cadre de l'application du droit local des cultes d'Alsace-Moselle.

La cour avait jugé, d'une part que le litige portant sur la légalité de cette décision ressortissait à la compétence des juridictions de l'ordre administratif et d'autre part, que le moyen d'annulation soulevé par le requérant tiré de l'absence d'intervention d'un conseil de discipline devait être écarté aux motifs que les dispositions générales issues du droit de la fonction publique ne s'appliquaient pas et qu'il n'existait aucune norme de droit local sur ce point.

Après avoir, comme la cour, admis la compétence de la juridiction administrative pour les mêmes motifs que celle-ci, le Conseil d'Etat a substitué au texte retenu par la cour (loi de du 31 mars 1873 relative au statut des fonctionnaires d'Empire) le [décret n° 86-83](#) du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions applicables aux agents non titulaires de l'Etat.

Il a, enfin, confirmé l'appréciation faite par la cour du caractère proportionné de la sanction au regard des fautes commises par M. H. et jugé légale par voie de conséquence l'interruption du versement de son traitement par le ministre de l'intérieur.

* *CE, 22 juillet 2016, n° 383412, M. H., B, CAA Nancy, 18 juin 2014, n° 13NC00691, arrêt commenté dans la Lettre de la Cour n° 7, juillet 2014, p. 7).*

CONTRIBUTIONS ET TAXES

Exonération des plus-values à long terme sur les titres de participation (a quinquies du I de l'[article 219 du CGI](#)). Notion de titre de participation. Titres permettant un contrôle ou une influence sur la société émettrice. Inclusion. Titres permettant d'exercer son activité dans des conditions privilégiées. Inclusion¹.

Un chirurgien-urologue, exerçant son activité au sein d'une clinique dans le cadre d'une société d'exercice libéral a acquis 364 actions représentant 0,88% du capital de la société exploitant cette clinique. Le règlement intérieur de la société émettrice, qui fait partie intégrante du contrat d'exercice du praticien au sein de la clinique, impose à tout nouveau praticien l'achat ou l'engagement d'achat de 100 actions pour pouvoir y exercer et confère un droit de priorité réservé aux praticiens actionnaires tant en matière d'hospitalisation que de plateau technique. Ainsi, l'acquisition de ces titres ne constitue ainsi pas un simple placement financier mais permet au médecin d'exercer son activité professionnelle au sein de la clinique dans des conditions privilégiées et contribue de manière durable à l'exercice et au développement de l'activité de la société d'exercice libéral. En conséquence, l'administration n'établit pas que l'inscription comptable de ces titres dans un compte de titres de participation est erronée. La cour avait jugé que la plus-value de leur cession, qui entre dans le champ d'application du I 1. a quinquies de l'article 219 du code général des impôts qui en définit le régime d'imposition, était éligible au régime d'exonération.

Suivi de cassation...

Le Conseil d'Etat confirme la position de la cour en jugeant que l'imposition est à 0%, en matière d'impôt sur les sociétés, du montant net des plus-values à long terme afférentes à des titres de participation, en vertu du a quinquies du I de l'article 219 du code général des impôts (CGI). Ces dispositions définissent les titres de participation comme les titres revêtant ce caractère sur le plan comptable. Sur le plan comptable, les titres de participation sont ceux dont la possession durable est estimée utile à l'activité de l'entreprise, notamment parce qu'elle permet d'exercer une influence sur la société émettrice des titres ou d'en assurer le contrôle.

Si l'utilité de l'acquisition des titres peut notamment être caractérisée lorsque les conditions d'achat des titres en cause révèlent l'intention de l'acquéreur d'exercer une influence sur la société émettrice et lui donnent les moyens d'exercer une telle influence, elle peut aussi être caractérisée, en particulier s'agissant d'une société d'exercice libéral, lorsque les conditions d'acquisition des titres révèlent l'intention de la société acquéreur de favoriser son activité par ce moyen, notamment par les prérogatives juridiques qu'une telle détention lui confère ou les avantages qu'elle lui procure pour l'exercice de cette activité. En l'espèce, constituent des titres de participation des titres détenus par la SELARL d'un médecin dans le capital d'une clinique qui lui permettent d'exercer son activité professionnelle au sein de cette clinique dans des conditions privilégiées alors même que sa quotité ne lui permettait pas d'exercer une influence sur la société émettrice.

¹ Cf., dans l'état antérieur des textes, CE, 20 octobre 2010, Société Alphaprim, n° 314247, T. p. 745 ; CE, 12 mars 2012, EURL Alci, n° 342295, T. p. 721.

* CE, 20 mai 2016, n° 392527, *Ministre des finances et des comptes publics c/ SELARL L., B, CAA Nancy, 25 juin 2015, n° 14NC00699, SELARL L., arrêt commenté dans la Lettre de la Cour n° 10, novembre 2015, p. 14*).

TRAVAIL ET EMPLOI

1. Contentieux des plans de sauvegarde de l'emploi (PSE). Qualité pour faire appel. Société mère de la société objet du licenciement collectif étant intervenue en première instance. Non¹.

2. Homologation administrative des PSE (loi du 14 juin 2013). Contrôle du contenu du PSE. Appréciation des mesures de reclassement au regard des moyens du groupe. Estimation des moyens du groupe. Possibilité de se fonder sur un faisceau d'indices. Oui².

Par un arrêt du 23 juin 2014, la cour administrative d'appel de Nancy avait confirmé le jugement du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne du 11 février 2014 qui annulait la décision du directeur régional des entreprises, de la consommation, du travail et de l'emploi de Champagne-Ardenne homologuant le plan de sauvegarde de l'emploi de l'entreprise ODCF.

Par cet arrêt, qui était un des premiers à statuer en ce domaine à la suite de l'intervention de la loi du 14 juin 2013 attribuant compétence en cette matière au juge administratif, la cour avait été amenée à préciser la portée du contrôle exercé dans le cadre du recours pour excès de pouvoir, par le juge administratif sur la décision homologuant le plan de sauvegarde de l'emploi.

Le Conseil annule l'arrêt de la cour en jugeant que :

1. La société mère de la société objet du licenciement collectif, qui est intervenue en défense devant le tribunal administratif, ne justifie, en cette seule qualité de société mère, d'aucun droit qui lui aurait donné qualité, à défaut d'intervention de sa part, pour former tierce-opposition contre le jugement attaqué qui annule la décision d'homologation du PSE concernant sa filiale. Son appel était donc irrecevable.

2. Concernant l'homologation administrative du PSE, il appartient à l'administration, sous le

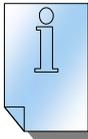
Suivi de cassation...

contrôle du juge de l'excès de pouvoir, d'apprécier, au regard de l'importance du projet de licenciement, si les mesures contenues dans le plan sont précises et concrètes et si, à raison, pour chacune, de sa contribution aux objectifs de maintien dans l'emploi et de reclassement des salariés, elles sont, prises dans leur ensemble, propres à satisfaire à ces objectifs compte tenu, d'une part, des efforts de formation et d'adaptation déjà réalisés par l'employeur et, d'autre part, des moyens dont disposent l'entreprise et, le cas échéant, l'unité économique et sociale et le groupe.

¹ Cf., sur le principe, CE, 9 janvier 1959, *Sieur H.*, n° 41383, p. 23.

² Cf. CE, Assemblée, 22 juillet 2015, *Syndicat CGT de l'union locale de Calais et environs*, n° [383481](#), p. 265.

* CE, 30 mai 2016, n° [383928](#), [383939](#) et [384658](#), *Me D., Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social c/ M. B. et autres, Société OVERHEAD DOOR CORPORATION, B*,  CAA Nancy, 23 juin 2014, n° [14NC00528](#), [14NC00635](#) et [14NC00675](#), arrêt commenté dans la Lettre de la Cour n° 7, juillet 2014, p. 3.).



Les arrêts qui suivent ont été commentés dans la Lettre de la Cour. Ils ont fait l'objet de pourvois en cassation qui n'ont pas été admis ou qui ont été rejetés. Ils sont donc devenus définitifs :

→CAA Nancy, 19 février 2015, n° [14NC01481](#), *M. B.* (Lettre n° 9, p. 14). Pourvoi n° [389633](#) (Rejet).

→CAA Nancy, 29 septembre 2015, n° [14NC00362](#), *Centre hospitalier de SAINT-DIZIER c/ Société SOBEKA*. (Lettre n° 10 p. 26). Pourvoi n° 394911 (non admission).